



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-160

Version PDF

Ottawa, le 18 mai 2017

Avis d'audience

16 octobre 2017
Gatineau (Québec)

Renouvellement des licences de radiodiffusion des entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres qui expirent en mai 2018

Date limite pour le dépôt des interventions/observations/réponses : le 27 juin 2017

[\[Soumettre une intervention/observation/réponse ou consulter les documents connexes\]](#)

*Le Conseil tiendra une audience à compter du **16 octobre 2017 à 9 h au Centre de conférences, Portage IV, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec)**, pour examiner les demandes de renouvellement des licences des entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres énumérées à l'annexe 1 du présent avis.*

[Assister à l'audience ou l'écouter en ligne.](#)

Introduction

1. Le Conseil poursuit son instance publique visant à examiner le renouvellement des licences de radiodiffusion des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres énumérées à l'annexe 1 du présent avis.
2. Dans la décision de radiodiffusion 2017-159, également publiée aujourd'hui, le Conseil a renouvelé par voie administrative ces licences du 1^{er} décembre 2017 au 31 mai 2018.
3. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2016-197, le Conseil a lancé la première phase d'un processus de renouvellement des licences des EDR en deux phases. La portée de la phase 1 se limitait à ce qui suit :
 - l'examen de l'ensemble des pratiques des titulaires à l'égard des exigences relatives au petit service de base et aux options d'assemblage souples;
 - l'imposition de conditions de licence liées au Code sur la vente en gros, au Code des fournisseurs de services de télévision et à l'inscription au Commissaire aux plaintes relatives aux services de télécommunications inc.;
 - le renouvellement de ces licences à court terme.

4. Le Conseil a également annoncé son intention d'examiner toutes les autres questions concernant les licences au cours de la deuxième phase du processus de renouvellement, y compris les questions relatives à la conformité.
5. Dans la décision de radiodiffusion 2016-458, qui découle de la phase 1 du processus de renouvellement, le Conseil a renouvelé les licences du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017, imposé les conditions de licence susmentionnées et dressé une liste des pratiques exemplaires à adopter par les EDR afin d'aider les Canadiens à élaborer leur propre proposition de valeur pour les services de télévision, quels que soient les services ou produits qu'ils choisissent.
6. Le Conseil a également déclaré qu'il surveillerait, entre autres, la manière dont les EDR promeuvent et offrent le petit service de base, les services à la carte et les petits forfaits et qu'il apporterait les redressements nécessaires lors de son examen du renouvellement des licences de la plupart des EDR en 2017.
7. Le Conseil amorce maintenant la phase 2 du processus de renouvellement, durant laquelle il a l'intention d'examiner, entre autres :
 - le renouvellement des licences des EDR énumérées à l'annexe 1 en portant attention à la conformité aux exigences concernant notamment mais pas exclusivement :
 - les pratiques à l'égard du petit service de base et des options d'assemblage souples;
 - les canaux communautaires;
 - les demandes de modification de licence, y compris l'ajout, la modification ou la suppression de conditions de licence.
8. Le dossier public de chacun des articles à l'étude se trouve sur le site Web du Conseil. Les formulaires de demande, les documents connexes et les réponses aux demandes de renseignements supplémentaires peuvent être consultés en cliquant sur les numéros de demande dans les annexes 1 et 3 du présent avis. Les registres présentés dans le cadre de l'exercice de surveillance des canaux communautaires peuvent être consultés en cliquant sur les localités dans l'annexe 2 du présent avis. Certains documents connexes, y compris, entre autres, le dossier public concernant les plaintes relatives aux canaux communautaires, sont disponibles sur le [site web](#) du Conseil.
9. Même si l'audience se déroulera dans la région de la capitale nationale, le Conseil évaluera la possibilité d'offrir un accès par vidéoconférence ou téléconférence s'il reçoit des demandes à cet effet.

10. D'autres documents pourraient être ajoutés au dossier public après la publication du présent avis de consultation. Le Conseil recommande donc aux parties intéressées de consulter régulièrement le dossier public de l'instance.

Renouvellement des licences

11. Tel que requis par le Conseil dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2016-147, les titulaires de licence énumérés à l'annexe 1 ont présenté leurs demandes de renouvellement, qui comprennent des demandes de conservation, d'ajout, de modification et/ou de suppression de conditions de licence. De plus amples détails sont indiqués dans les demandes. En outre, le Conseil a demandé aux titulaires des précisions et d'autres renseignements sur diverses questions, notamment celles figurant ci-dessous.

Conformité

Pratiques à l'égard du petit service de base et des options d'assemblage souples

12. Tel qu'il est susmentionné, le Conseil poursuit son examen des pratiques des titulaires de licence à l'égard des exigences relatives au petit service de base et aux options d'assemblage souples afin de s'assurer qu'ils offrent des services conformément aux exigences énoncées dans le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le *Règlement*)¹ et aux objectifs énoncés dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2015-96.
13. En plus des exigences énumérées ci-dessus qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2016, le Conseil examinera si les titulaires ont mis en œuvre l'exigence, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2016, d'offrir tous les services facultatifs individuellement et dans des forfaits d'au plus 10 services de programmation ainsi que la façon dont ils l'ont mise en œuvre.
14. Comme le Conseil l'a demandé, les titulaires énumérés à l'annexe 1 ont fourni une mise à jour sur les réponses présentées lors de la phase 1 de l'instance concernant leur petit service de base et leurs options d'assemblage souples. Ces réponses ont été versées au dossier public.

Canaux communautaires

15. Dans des lettres datées du 28 juillet 2016 et du 1^{er} août 2016, le personnel du Conseil a indiqué que les plaintes contre certaines EDR déposées à titre de demandes en vertu

¹ En ce qui concerne le petit service de base, les exigences applicables aux EDR terrestres et aux EDR par satellite de radiodiffusion directe sont prévues respectivement aux articles 16.1, 17, 17.1 et 45.1, 46, 46.1 du Règlement. Quant aux options d'assemblage souples, les exigences applicables aux EDR terrestres sont prévues à l'article 23.

de la partie 1² seraient examinées lors de la phase 2 de l'instance de renouvellement des licences des EDR. Ces plaintes font état de possibles non-conformités par plusieurs canaux communautaires exploités dans divers marchés par Shaw Cablesystems Limited (Shaw), Cogeco Connexion inc. (anciennement Cogeco Câble Canada s.e.c.) (Cogeco), Bragg Communications inc., exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink (Eastlink), Rogers Communications Canada inc. (anciennement Rogers Cable and Data Centres inc.) (Rogers) ainsi que Vidéotron ltée et 9227-2590 Québec inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Vidéotron s.e.n.c. (Vidéotron).

16. Conformément à ces lettres, les interventions et les documents qui ont déjà été déposés dans le contexte de ces demandes ont été versés au dossier de la présente instance de renouvellement des licences des EDR.
17. De plus, dans le cadre d'un exercice de surveillance lancé en octobre 2016, le personnel du Conseil a demandé que les titulaires susmentionnés fournissent des registres et des enregistrements audiovisuels des émissions diffusées sur leurs canaux communautaires desservant des systèmes autorisés et exemptés afin de permettre au Conseil d'évaluer la conformité aux exigences indiquées dans le Règlement et dans l'ordonnance de radiodiffusion 2015-544, y compris la programmation locale et d'accès.
18. Les registres peuvent être consultés sur le site Web du Conseil. Pour la durée de la présente instance, les parties intéressées peuvent consulter, sur demande, les enregistrements audiovisuels à l'administration centrale du CRTC durant les heures normales d'affaires³. En outre, le Conseil exige que les titulaires fournissent, à la suite d'une demande d'une partie intéressée, la version électronique ou un hyperlien permettant d'avoir accès aux enregistrements audiovisuels dans un délai de deux jours ouvrables.
19. Le Conseil compte examiner la conformité des canaux communautaires exploités par Shaw, Cogeco, Eastlink, Rogers et Vidéotron qui sont énumérés à l'annexe 2 dans le cadre de la présente instance.

Autres questions

Accessibilité

20. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, le Conseil a déclaré qu'il avait l'intention d'imposer des conditions de licence obligeant les EDR autorisées exploitant des canaux communautaires à sous-titrer 100 % des émissions originales

² Les plaintes ont été déposées par l'Association canadienne des usagers et stations de la télévision communautaire et diverses parties, par Nowpolling.ca Society au nom de Pasifik.ca Media, par CSUR LA TÉLÉ, et par Télévision communautaire indépendante de Montréal.

³ Les demandes doivent être envoyées à l'adresse courriel suivante : Renouvellements.EDR@crtc.gc.ca

qu'elles produisent avant la fin de leur prochaine période de licence. Même si tous les titulaires de licence énumérés à l'annexe 1, sauf Vidéotron, ont confirmé qu'elles respecteraient l'exigence relative au sous-titrage, certaines d'entre elles ont soulevé les difficultés liées au respect de cette exigence compte tenu des réductions dans le financement pour les canaux communautaires. La proposition de rechange présentée par Vidéotron, de même que les réponses des titulaires, figurent au dossier public.

Contributions à la programmation canadienne

21. À compter de 2014, le Conseil a envoyé des lettres à plusieurs titulaires, y compris Cogeco, Eastlink, Rogers, Société TELUS Communications et 2251723 Ontario inc., afin de les informer des résultats de sa vérification des rapports annuels pour les années de radiodiffusion 2009-2010 à 2013-2014. Le Conseil a cerné au moins un secteur de non-conformité aux exigences en matière de contributions prévues aux articles 34 et 35 du Règlement et a demandé à ces titulaires de payer les manques à gagner. Bien que ces manques à gagner aient été payés depuis, la vérification pour les années de radiodiffusion 2014-2015 et 2015-2016 est toujours en cours.
22. Le Conseil prend en considération ces non-conformités dans le cadre de la présente instance. Les lettres du Conseil mentionnées ci-dessus et les réponses des titulaires à la demande du personnel du Conseil concernant les mesures qu'ils ont prises pour prévenir l'existence d'autres non-conformités relativement aux contributions à la programmation canadienne ont été versées au dossier public.

Système de mesure de l'auditoire au moyen de boîtiers décodeurs et groupe de travail de l'industrie

23. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2015-86, le Conseil a demandé à l'industrie de former un groupe de travail chargé de concevoir un système de mesure de l'auditoire fonctionnant à partir des boîtiers décodeurs. Ce groupe de travail devait par la suite faire rapport au Conseil sur ses conclusions relativement aux données devant être recueillies, la structure de gouvernance, les protocoles de protection de la vie privée (y compris la question de savoir si le regroupement des données permet d'assurer la protection de la vie privée) et un système de traitement du financement et du recouvrement des coûts.
24. Le Conseil estime qu'il est approprié d'évaluer les progrès réalisés par le groupe de travail à cet égard dans le contexte du renouvellement des licences des EDR. Par conséquent, le personnel du Conseil a profité de l'occasion pour demander des renseignements aux titulaires⁴ en ce qui a trait à leur contribution relativement à la conception d'un système de mesure de l'auditoire au moyen des boîtiers décodeurs. De plus, le Conseil leur a demandé de l'information sur les capacités et les utilisations des données recueillies par leurs boîtiers décodeurs. Les réponses se trouvent au dossier public.

⁴ En plus des titulaires énumérés à l'annexe 1, les titulaires énumérés à l'annexe 3 du présent avis ont dû fournir de l'information pour le dossier public.

Résultats de l'instance

25. Pour ce qui est des questions concernant les titulaires dont la licence de radiodiffusion expirera le 31 mai 2018, y compris les questions relatives à la conformité, le Conseil les traite dans le cadre de la présente instance publique au cours de laquelle il examinera le renouvellement de ces licences. Dans l'éventualité où des non-conformités sont identifiées, le Conseil prendra les mesures appropriées, en tenant compte des particularités de chacune des demandes.

Procédure

Date limite d'interventions, d'observations ou de réponses

27 juin 2017

26. Les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (les Règles de procédure) s'appliquent à la présente instance. Les Règles de procédure établissent, entre autres choses, les règles concernant le contenu, le format, le dépôt et la signification des interventions, des répliques et des réponses des intimés et des demandes de renseignements; la procédure de dépôt d'information confidentielle et des demandes de divulgation; et le déroulement des audiences publiques. Par conséquent, la procédure établie ci-dessous doit être lue en parallèle avec les Règles de procédure et les documents afférents, qui sont disponibles sur le site web du Conseil sous la rubrique « [Lois et règlements](#) ». Le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2010-959 offrent des renseignements afin d'aider les personnes intéressées et les parties à bien comprendre les Règles de procédure afin qu'elles puissent participer plus efficacement aux instances du Conseil.
27. Une intervention ou la réponse d'un intimé doit être déposée au Conseil et signifiée au demandeur au plus tard à la date susmentionnée. La réponse d'un intimé doit également être signifiée à tous les autres intimés.
28. Toute intervention ou réponse doit clairement mentionner la demande, faire état de l'appui ou de l'opposition et, si l'intervenant ou l'intimé propose des modifications, présenter des faits et des motifs à cet égard.
29. L'intervention ou la réponse doit comprendre l'un des énoncés suivants dans le premier ou le dernier paragraphe :
1. Je demande à comparaître à l'audience publique.
 2. Je ne désire pas comparaître à l'audience publique.
30. Les parties sont autorisées à recueillir, organiser et déposer, en un mémoire unique, des interventions au nom d'autres personnes intéressées qui partagent leur opinion mais qui ne désirent pas comparaître à l'audience. Des renseignements sur la manière de déposer ce type de mémoire, qu'on appelle une intervention favorable conjointe,

ainsi qu'un modèle de la lettre d'accompagnement qui doit être déposé par les parties sont présentés dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2010-28-1.

31. Le Conseil encourage les intéressés et les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance sur le site web du Conseil pour tout renseignement additionnel qu'ils pourraient juger utile à la préparation de leurs mémoires.
32. Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention *****Fin du document***** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été endommagé lors de la transmission par voie électronique.
33. En vertu du bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2015-242, le Conseil s'attend à ce que les entités constituées et les associations déposent leurs mémoires dans le cadre des instances du Conseil dans des formats accessibles (p. ex., des formats de fichier texte dont le texte peut être agrandi ou modifié, ou lu par un lecteur d'écran), et il encourage tous les Canadiens à faire de même. Pour leur faciliter la tâche, le Conseil a affiché sur son site web des [lignes directrices](#) pour la préparation des documents en formats accessibles.
34. Les mémoires doivent être déposés auprès de la Secrétaire générale du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

en remplissant le
[[Formulaire d'intervention/observation/réponse](#)]

ou

par la poste à l'adresse
CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

par télécopieur au numéro
819-994-0218

35. Une copie conforme de chaque intervention ou réponse d'un intimé doit être envoyée au demandeur et, dans le cas d'un intimé à l'égard d'une demande, à tous les autres intimés.
36. Les parties qui envoient des documents par voie électronique doivent s'assurer de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, le dépôt ou la signification d'un document en particulier. Par conséquent, elles doivent conserver la preuve de l'envoi et de la réception d'un document pour une période de 180 jours à compter de la date du dépôt du document. Le Conseil recommande aux parties qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de la signification de documents par courriel, car la preuve de la signification peut être difficile à faire.

37. Conformément aux Règles de procédure, un document doit être déposé auprès du Conseil et des parties concernées au plus tard à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure d'Ottawa) à la date d'échéance. Les parties sont tenues de veiller à ce que leur mémoire soit déposé en temps opportun et ne seront pas informées si leur mémoire est reçu après la date limite. Les mémoires déposés en retard, y compris en cas de retard causé par la poste, ne seront pas pris en compte par le Conseil et ne seront pas versés au dossier public.
38. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des mémoires. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance, pourvu que la procédure de dépôt énoncée ci-dessus ait été suivie.
39. Les parties qui désirent comparaître à l'audience publique et les parties qui requièrent des auxiliaires de communications doivent en faire la requête à la première page de leur intervention. Les parties qui désirent comparaître doivent clairement démontrer, à la première page de leur intervention, pourquoi leur intervention écrite ne suffit pas et pourquoi une comparution est nécessaire. Le Conseil n'invitera à comparaître à l'audience publique que les parties dont il a déjà accepté la demande de comparution.
40. Les personnes qui requièrent des auxiliaires de communication comme les dispositifs techniques pour malentendants et l'interprétation gestuelle voudront bien en aviser le Conseil au moins vingt (20) jours avant le début de l'audience afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires.

Avis important

41. Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre de ce processus public, sauf ceux désignés confidentiels, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, seront versés à un dossier public et affichés sur le site web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels le nom complet, l'adresse électronique, l'adresse postale et les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que tout autre renseignement personnel fourni.
42. Les renseignements personnels fournis par les parties peuvent être divulgués et seront utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés par le Conseil, ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
43. Les documents reçus en version électronique ou autrement sont affichés intégralement sur le site web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique sont affichés en version PDF.
44. Les renseignements fournis au Conseil par les parties dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée

qu'à partir de la page web de ce processus public. Par conséquent, une recherche généralisée du site web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder directement aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

Disponibilité des documents

45. Les demandes peuvent être consultées en version électronique, sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, en sélectionnant le numéro de demande énoncé à l'annexe appropriée du présent avis. Elles peuvent également être consultées auprès des demandeurs sur demande en communiquant avec les demandeurs aux adresses courriel énoncées aux annexes 1 et 3 de cet avis.
46. On peut consulter sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, les versions électroniques des interventions et des réponses, ainsi que les autres documents dont il est question dans le présent avis, en visitant la section « Participer », en sélectionnant « Soumettre des idées et des commentaires » et en sélectionnant « les instances en période d'observations ouverte ». On peut accéder aux documents en cliquant sur les liens associés au présent avis dans les colonnes « Sujet » et « Documents connexes ».
47. Les documents peuvent également être consultés à l'adresse suivante, sur demande, pendant les heures normales de bureau.

Les Terrasses de la Chaudière
 Édifice central
 1, promenade du Portage
 Gatineau (Québec)
 J8X 4B1
 Tél. : 819-997-2429
 Télécopieur : 819-994-0218

Tél. sans frais : 1-877-249-2782
 ATS sans frais : 1-877-909-2782

Secrétaire générale

Documents connexes

- *Diverses entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres - Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2017-159, 18 mai 2017
- *Renouvellement de licences d'entreprises de distribution de radiodiffusion – Examen des pratiques relatives au petit service de base et aux options d'assemblage souples, et imposition de diverses exigences*, décision de radiodiffusion CRTC 2016-458, 21 novembre 2016

- *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, 15 juin 2016
- *Avis d'audience – Renouvellement de licences de radiodiffusion des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres qui expirent en 2016; mise en œuvre de certaines conditions de licence et examen des pratiques de tous les titulaires d'EDR à l'égard des exigences relatives à l'offre d'un petit service de base et d'options d'assemblage souples*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-197, 24 mai 2016
- *Appel de demandes de renouvellement de licence : Présentation des demandes de renouvellement de licences de radiodiffusion des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres qui expireront en 2016 et 2017; mise en œuvre de certaines conditions de licence et examen des pratiques de tous les titulaires d'EDR à l'égard des exigences relatives à l'offre d'un petit service de base et d'options d'assemblage souples*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-147, 21 avril 2016
- *Examen de la structure et du mandat du Commissaire aux plaintes relatives aux services de télécommunications Inc.*, politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2016-102, 17 mars 2016
- *Code des fournisseurs de services de télévision*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-1, 7 janvier 2016
- *Révision de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-543 et ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-544, 9 décembre 2015
- *Code sur la vente en gros*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-438, 24 septembre 2015
- *Dépôt de mémoires en formats accessibles pour les instances du Conseil*, bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2015-242, 8 juin 2015
- *Parlons télé : Un monde de choix – Une feuille de route pour maximiser les choix des téléspectateurs et favoriser un marché télévisuel sain et dynamique*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-96, 19 mars 2015
- *Parlons télé : Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, 12 mars 2015

- *Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC*, bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959, 23 décembre 2010
- *Modifications à certaines pratiques de dépôt d'interventions – application des pratiques de dépôt aux observations favorables conjointes lors d'une instance de politique de radiodiffusion*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2010-28-1, 10 décembre 2010

Annexe 1 à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-160

Entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres dont les licences de radiodiffusion expirent le 31 mai 2018

Article	Nom du titulaire ⁵	Numéro de demande et localité	Courriel pour demander la version électronique de la demande
1.	2251723 Ontario Inc.	2016-0944-7 Barrie, région du Grand Toronto (incluant Ajax, Aurora, Bolton, Brampton, Caledon, Clarendon, Etobicoke, Georgetown, King City, Markham, Milton, Mississauga, Nobleton, North York, Pickering, Richmond Hill, Scarborough, Toronto, Vaughan et Woodbridge), Hamilton-Niagara, Kingston, Kitchener-Waterloo, London, Oshawa, Ottawa, Peterborough, Sudbury, Thunder Bay, Windsor et leurs régions avoisinantes (Ontario)	george.burger@vmedia.ca
2.	Access Communications Co-operative Limited	2016-0946-3 Regina (incluant White City) (Saskatchewan)	documents@myaccess.coop
3.	Atop Broadband Corp.	2016-0940-6 La majorité de la région du Grand Toronto (Ontario)	rsocci@atoptv.com
4.	Cogeco Connexion Inc.	2016-0951-2 Burlington, Hamilton/Stoney Creek, Kingston, Niagara Falls, Sarnia, St. Catharines et Windsor (Ontario)	licence@cogeco.com
		2016-0953-8 Drummondville, Rimouski, Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières et leurs régions avoisinantes (Québec)	licence@cogeco.com

⁵ Les coordonnées de tous les titulaires identifiés dans cet avis sont disponibles sur demande auprès du Conseil.

5.	K-Right Communications Limited	2016-0938-0 Halifax et les régions avoisinantes (Nouvelle-Écosse)	Regulatory.Matters@corp.eastlink.ca
	Persona Communications Inc.	2016-0948-9 Sudbury (Ontario)	Regulatory.Matters@corp.eastlink.ca
6.	MTS Inc.	2016-0943-9 Winnipeg et les régions avoisinantes (Manitoba)	regulatory@mts.ca
7.	Rogers Communications Canada Inc.	2016-0950-5 Allardville, Clair, Fredericton, Moncton, Rogersville et Saint John, et les régions avoisinantes (Nouveau-Brunswick); et Deer Lake et St. John's, et les régions avoisinantes (Terre-Neuve et Labrador)	cable.regulatory@rci.rogers.com
		2016-0949-7 Barrie, Hamilton, Kitchener, London, Newmarket, Oshawa, Ottawa et Toronto, et les régions avoisinantes (Ontario)	
8.	Saskatchewan Telecommunications	2016-0934-8 Regina (incluant Pilot Butte et White City) et Saskatoon (Saskatchewan)	document.control@sasktel.com
9.	Shaw Cablesystems Limited	2016-0959-6 Calgary (Alberta)	dean.shaikh@sjrb.ca
		2016-0936-4 Edmonton (Alberta)	
		2016-0967-9 Fort McMurray (Alberta)	
		2016-0960-4 Lethbridge (Alberta)	
		2016-0961-1 Red Deer (Alberta)	
		2016-0968-7 Coquitlam (Colombie-Britannique)	

	2016-0978-6 Duncan (Colombie-Britannique)	
	2016-0980-2 Kelowna (Colombie-Britannique)	
	2016-0981-9 Langford (Colombie-Britannique)	
	2016-0988-5 Nanaimo (Colombie-Britannique)	
	2016-0990-1 New Westminster (Colombie-Britannique)	
	2016-0991-8 Vancouver (Nord et Ouest) (Colombie-Britannique)	
	2016-0995-0 Vancouver (Richmond) (Colombie-Britannique)	
	2016-0996-8 Victoria (Colombie-Britannique)	
	2016-1000-0 White Rock (Colombie-Britannique)	
	2016-1002-2 Winnipeg (Manitoba)	
	2016-1007-2 Sault Ste. Marie (Ontario)	
	2016-1008-0 Thunder Bay (Ontario)	
	2016-0957-0 Saskatoon (Saskatchewan)	
Shaw Cablesystems (VCI) Limited	2016-1009-8 Edmonton (Alberta)	dean.shaikh@sjrb.ca
	2016-1010-6 Winnipeg (Manitoba)	

10.	TELUS Communications Inc., et 1219723 Alberta ULC, en partenariat avec TELUS Communications Inc. dans Société TÉLÉ-MOBILE, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Société TELUS Communications	2016-0945-5 Calgary, Edmonton (incluant St. Albert, Sherwood Park, Spruce Grove et Stony Plain), Fort McMurray, Grande Prairie et Red Deer (Alberta)	Lecia.simpson@telus.com
2016-0937-2 Kelowna, Nanaimo, Penticton, Prince George, Terrace, Vancouver (incluant Lower Mainland, Fraser Valley et Whistler), Vernon et Victoria (Colombie-Britannique)			
11.	Vidéotron ltée. et 9227-2590 Québec inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Vidéotron s.e.n.c.	2016-0969-5 Gatineau (Aylmer, Gatineau, Hull) et les régions avoisinantes (Québec)	reglementaires@quebecor.com
2016-0952-0 Granby (Québec)			
2016-0971-0 Québec et les régions avoisinantes (Québec)			
2016-0972-8 Montréal (Québec)			
2016-0973-6 Montréal-Ouest (Québec)			
2016-0964-5 Saguenay (Chicoutimi) (Québec)			
2016-0966-1 Sherbrooke (Québec)			
2016-0970-3 Terrebonne (Québec)			

**Annexe 2 à l'avis de consultation de radiodiffusion
CRTC 2017-160**

**Enregistrements et registres présentés dans le cadre de l'exercice de
surveillance des canaux communautaires**

EDR	Type de données	Localités autorisées	Localités exemptées
Bragg Communications Inc., faisant affaires sous le nom d'Eastlink	Enregistrements et registres	Halifax (Nouvelle-Écosse)	Grande Prairie (Alberta)
	Registres	-	Charlottetown (Île-du-Prince-Edward) Dartmouth (Nouvelle-Écosse) Delta (Colombie-Britannique)
Cogeco Connexion Inc.	Enregistrements et registres	Niagara (Ontario)	Brockville (Ontario)
	Registres	Burlington (Ontario) Sarnia (Ontario) Windsor (Ontario)	Cobourg (Port Hope) (Ontario) Georgetown (Milton) (Ontario)
Rogers Communications Canada Inc.	Enregistrements et registres	Moncton (Nouveau-Brunswick) St. John's (Terre-Neuve et Labrador) Barrie (Ontario)	Bathurst (Nouveau-Brunswick) Woodstock (Ontario)
	Registres	Fredericton (Nouveau-Brunswick) Saint John (Nouveau-Brunswick) Ajax-Pickering (Ontario) Kitchener-Waterloo (Ontario) Newmarket (Aurora) (Ontario) Richmond Hill (Ontario)	Edmundston (Nouveau-Brunswick) Miramichi (Nouveau-Brunswick) Bolton (Orangeville) (Ontario) Borden (Alliston) (Ontario) Collingwood (Ontario) Orillia (Ontario)
Shaw Cablesystems Inc.	Enregistrements et registres	Winnipeg (Manitoba) Calgary (Alberta) Vancouver (Colombie-Britannique) Thompson (Manitoba) White Rock (Colombie-Britannique)	Medicine Hat (Alberta) Vernon (Colombie-Britannique)

		Victoria (Colombie-Britannique)	
	Registres	Sault Ste. Marie (Ontario) Thunder Bay (Ontario) Saskatoon (Saskatchewan) Edmonton (Alberta) Fort McMurray (Alberta) Lethbridge (Alberta) Red Deer (Alberta) Coquitlam (Colombie-Britannique) Duncan (Colombie-Britannique) Kelowna (Colombie-Britannique) Langford (Colombie-Britannique) Nanaimo (Colombie-Britannique) New Westminster (Colombie-Britannique) Surrey (Colombie-Britannique) Vancouver (Nord et Ouest) (Colombie-Britannique) Vancouver (Richmond) (Colombie-Britannique)	Prince Albert (Saskatchewan) Campbell River (Colombie-Britannique) Castlegar (Colombie-Britannique) Chilliwack (Colombie-Britannique) Comox Valley (Colombie-Britannique) Cranbrook (Colombie-Britannique) Kamloops (Colombie-Britannique) Parksville (Colombie-Britannique) Penticton (Colombie-Britannique) Port Alberni (Colombie-Britannique) Powell River (Colombie-Britannique) Prince George (Colombie-Britannique)
Vidéotron ltée. et 9227-2590 Québec inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Vidéotron s.e.n.c.	Enregistrements et registres	Montréal (Québec) Gatineau (Outaouais) (Québec) Saguenay (Lac-Saint-Jean) (Québec)	-
	Registres	Québec (Québec) Sherbrooke (Québec)	Bas-Saint-Laurent (Québec) Cap-de-la-Madeleine (Québec)

Annexe 3 à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-160

Entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres et par satellite de radiodiffusion directe dont les licences de radiodiffusion expirent après le 31 mai 2018 et qui ont fourni des réponses en ce qui concerne le système de mesure de l'auditoire au moyen de boîtiers décodeurs et le groupe de travail de l'industrie

Article	Nom du titulaire ⁶	Numéro de demande et localité	Courriel pour demander la version électronique de la demande
1.	Bell Canada	<p>2017-0198-8 Fredericton et les régions avoisinantes, Moncton et Saint John (Nouveau-Brunswick) ; St. John's, Paradise et Mount Pearl (Terre-Neuve et Labrador) ; et Halifax, Dartmouth, Bedford et Sackville (Nouvelle-Écosse)</p> <p>2017-0197-0 Grand Sudbury, Hamilton/ Niagara, Kingston, Kitchener, London, Oshawa, Ottawa, Peterborough, Sault Ste. Marie, Stratford, Toronto, Windsor et leurs régions avoisinantes (Ontario)</p> <p>2017-0173-0 Chicoutimi, Drummondville (région Centre-du-Québec), Gatineau, Joliette (région de Lanaudière), Jonquière, Montréal, Québec, Saint-Jérôme (région des Laurentides), Sherbrooke, Trois-Rivières (région de la Mauricie) et leurs régions avoisinantes (Québec)</p>	bell.regulatory@bell.ca

⁶ Les coordonnées de tous les titulaires identifiés dans cet avis sont disponibles sur demande auprès du Conseil.

2.	Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité) et Bell Canada (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership	2017-0201-9 L'ensemble du Canada	bell.regulatory@bell.ca
3.	Réseau de télévision Star Choice incorporée	2017-0200-4 L'ensemble du Canada	dean.shaikh@sjrb.ca
4.	TELUS Communications Inc., et 1219723 Alberta ULC, en partenariat avec TELUS Communications Inc. dans Société TÉLÉ-MOBILE, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Société TELUS Communications	2017-0199-6 Baie-Comeau, Gaspé, Montmagny, Mont-Tremblant, Rimouski, Sainte-Marie, Saint-Georges, Sept-Îles et leurs régions avoisinantes (Québec)	lecia.simpson@telus.com